PRÉDICATION

POUR LE HUITIÈME DIMANCHE APRÈS LA PENTECÔTE : L'EGLISE (TEMPLE MATÉRIEL).

Sanctificavi domum hanc, quam ædificasti.
(3 Reg, IX, 3.)

Il est, pour nous, un lieu saint et vénérable comme celui de la Vision de Dieu au mont Horeb; un lieu rempli de majesté et de mystère comme le saint des Saints du temple élevé par Salomon; un lieu où se concentrent les tendresses de Bethléem, les grâces du Cénacle, les immolations du Calvaire; lieu de lumière, de paix, de recueillement et de prière. Vous avez nommé le temple chrétien, l'église.

I

Le culte que nous devons rendre à Dieu, culte établi par Notre-Seigneur Jésus-Christ lui-même et qui par conséquent tient à l'essence de la Religion, ne peut pas avoir pour sanctuaire unique le sanctuaire intime de l'âme. L'accomplissement des cérémonies saintes, les relations du peuple chrétien avec ses chefs visibles, mieux encore, la présence adorable et permanente de Jésus-Christ dans l'Eucharistie, réclament un lieu matériel, une enceinte assez vaste pour contenir les assemblées des fidèles, un édifice approprié à sa sublime destination et, autant que possible, digne de l'Hôte divin qui veut bien y résider. Tant que la religion existera sur la terre, c'est-à-dire jusqu'à la fin du monde, elle aura des édifices spécialement et exclusivement consacrés au service de Dieu. Aucune puissance humaine ne pourra jamais lui ravir ce droit qu'elle exerce par l'ordre et la volonté de son divin fondateur.

Le Cénacle où Notre-Seigneur célébra la dernière Cène avec ses Apôtres, fut la première église chrétienne, église consacrée par le Fils de Dieu lui-même. Pendant les premiers temps qui suivirent la Résurrection, les Apôtres n'en eurent pas d'autre. C'est là qu'ils célébraient les saints mystères, là que Mathias fut élu et ordonné à la place de Judas, là que le Saint-Esprit descendit au jour de la Pentecôte.

Mais bientôt les Apôtres se séparent pour prêcher l'Evangile à toutes les nations. Partout où les conduit leur zèle, ils opèrent des conversions nombreuses et forment des communautés chrétiennes; leur premier soin est de donner à ces communautés un lieu de réunion et de prière. C'est d'ordinaire un appartement réservé dans la demeure de quelque riche et fervent chrétien; et nous voyons de nobles familles nouvellement converties tenir à honneur de recevoir les envoyés de Dieu et de consacrer leurs somptueux palais à l'exercice du culte chrétien.

Cependant la persécution se déchaîne sur l'Eglise naissante avec une fureur inouïe, impitoyable. Pendant trois cents ans les disciples du Christ sont traqués et poursuivis sans relâche. Pour se mettre à l'abri de la tempête, ils sont réduits à chercher un asile dans des grottes et des cavernes solitaires, et surtout dans ces souterrains impénétrables pour les persécuteurs, si connus sous le nom de Catacombes. Mais avec eux ils emportent l'Eucharistie : sur les tombeaux de leurs martyrs, ils élèvent des autels, ils consacrent des sanctuaires qu'ils décorent de naïves et touchantes peintures. Le soir, à la lueur des lampes et des flambeaux, ils assistent et participent aux divins mystères, et lorsque reparaît l'aurore, ils quittent ces retraites bien-aimées, l'âme enivrée de l'amour du Sauveur, la conscience attachée au devoir, le cœur vaillant, pleins de mépris pour la vie et d'espoir pour l'immortalité.

Enfin, les persécutions ont cessé et le christianisme a conquis non seulement la liberté, mais encore l'appui et la faveur du pouvoir séculier. La foi prend aussitôt un rapide et splendide essor. Partout, sur les ruines des temples païens, des églises s'élèvent comme par enchantement. Constantin, le grand empereur, et sa mère sainte Hélène donnent l'exemple, et luttent entre eux de générosité et de magnificence pour fonder des églises dans tous les endroits sanctifiés par la présence du divin Maître ou quelque autre grand évènement religieux. Le nombre des paroisses, d'autre part, s'accroit de jour en jour : de là, nécessité de construire sans cesse de nouveaux temples à la gloire du vrai Dieu. Bientôt les moindres hameaux en réclameront et pour répondre à la pieuse avidité des fidèles, des associations et des confréries devront se former avec la mission spéciale de se dévouer à l'édification des églises. La reconnaissance des peuples donne aux membres de ces confréries le beau nom de *logeurs du bon Dieu*. Les évêques, les nobles, les monastères, souvent les paroisses elles-mêmes fournissent les fonds et les matériaux nécessaires, et eux fournissent leurs bras et leur génie. Se croyant assez payés par les indulgences attachées à la confrérie, ils ne demandent pour tout salaire que leur pain de chaque jour, et comme suprême récompense après leur mort, ils sollicitent d'être enterrés sous les murs qu'ils ont élevés, afin d'avoir une plus grande part aux prières qui se font dans le lieu saint.

Telle est, mes Frères, l'histoire de la plupart de nos églises. Chacune de leurs pierres représente une privation, un sacrifice, un pieux dévouement; elles sont vraiment l'œuvre de la foi de nos pères, et c'est comme un héritage sacré que nous devons les conserver, pourvoir à leur entretien, les entourer de vénération et d'amour.

Aujourd'hui encore les mêmes merveilles se reproduisent sous nos yeux. S'agit-il de relever de ses ruines un antique sanctuaire, ou de pourvoir une paroisse récemment fondée, d'un temple proportionné à la population fidèle qui en appelle de tous ses vœux la construction, que se passe-t-il ? Chacun veut fournir sa part d'efforts et contribuer dans la mesure de ses ressources à la dépense; et

que de beaux, d'admirables traits de générosité et de dévouement nous pourrions citer à l'honneur des chrétiens de notre époque. Les pasteurs eux-mêmes ne craignent pas de se faire mendiants et d'aller au loin solliciter les aumônes des pieux fidèles, pour procurer plus de gloire à Dieu et aux âmes une plus grande facilité d'accomplir leurs devoirs religieux. Osera-t-on, après cela, prétendre que les églises ne sont pas la propriété sacrée de la religion et du peuple chrétien? Pourrait-on, sans sacrilège et sans une criante injustice, les ravir à leurs légitimes propriétaires ou encore les détourner de leur destination sainte!

II

C'est une tradition constante et universelle que les églises soient orientées, c'est-à-dire aient leur chevet ou leur abside du côté de l'Orient. De la sorte, le prêtre qui célèbre le saint sacrifice et les fidèles qui y assistent ont le visage tourné vers le lever du soleil. Cette direction des églises est expressément prescrite par les constitutions apostoliques, et la foi des architectes, aussi bien que des peuples chrétiens, s'est presque toujours à toutes les époques, conformée à cette règle. Les auteurs nous en donnent pour principale raison que de l'Orient nous est venue la lumière de la foi, que là se sont accomplis les grands mystères de la Rédemption. Saint Jean Damascène dit expressément que, sur le Calvaire, le Sauveur avait la face tournée vers l'Occident, et que c'est pour cela que nous nous tournons vers l'Orient pour prier, comme si nous avions devant nous Jésus-Christ suspendu à la croix.

Remarquons encore que le plus habituellement les églises ont la forme d'une croix, dont le sanctuaire occupe le chevet, les deux extrémités du transept ou deux chapelles latérales forment les bras, et la nef le prolongement et la base. Conception ingénieuse qui imprime aux édifices religieux le signe caractéristique et indélébile de la foi chrétienne. Tout d'ailleurs, dans la construction des églises, atteste le caractère surnaturel de ces monuments. Les sculptures, les statues, les tableaux le proclament chacun à leur manière. Il n'y a pas jusqu'aux vitraux eux-mêmes, éblouissants de couleur et de lumière, qui ne redisent la gloire du Christ et de ses saints.

III

Quoique toutes les églises, à cause du Dieu qui les habite et en vertu de leur consécration, aient également droit à nos respects et à notre amour, elles n'ont pas canoniquement la même dignité. On observe entre elles un certain ordre hiérarchique. C'est ainsi que l'on distingue les basiliques, les cathédrales, les églises paroissiales, les églises non paroissiales et les chapelles ou oratoires.

Basilique signifie *maison royale*. On désignait primitivement sous ce nom de vastes édifices qui servaient à différents usages de la vie politique et civile. Constantin ayant concédé plusieurs de ces édifices aux chrétiens, le nom de basilique leur resta, et il fut même, pendant quelque temps, donné aux autres monuments élevés successivement à l'honneur du vrai Dieu. On ne pouvait trouver une dénomination plus heureuse et plus juste pour désigner l'habitation du Roi des cieux; c'est bien, en effet, la maison royale proprement dite, la maison royale par excellence. Cependant le nom de basilique ne prévalut pas, et il fut, dans la suite, appliqué à quelques édifices de Rome, les plus remarquables par leur richesse ou par les souvenirs qu'ils consacraient et pour cela comblés par les souverains Pontifes de privilèges tout particuliers. On compte treize basiliques romaines, dont sept sont appelées basiliques majeures et six basiliques mineures. Le titre de basilique majeure est surtout un titre d'honneur, tout à fait part, et exclusivement réservé aux sept premières églises de Rome. Il n'en est pas de même du titre de basilique mineure. Les souverains Pontifes le confèrent de temps en temps à certaines églises qu'ils veulent récompenser pour quelque éminent service à la foi catholique ou au Saint-Siége ou honorer en souvenir de quelque évènement mémorable qui s'y est accompli.

L'église cathédrale qui prend, dans les archevêchés, le nom de métropole, est, en chaque diocèse, l'église par excellence et le centre de communion de toutes les autres. C'est là qu'est fixé le trône, le siége, *cathedra*, de l'évêque. Là se font les ordinations générales et la bénédiction solennelle des saintes Huiles le jeudi saint. L'évêque, aux grandes solennités, y officie pontificalement, entouré de son Chapitre. Le patron de l'église cathédrale devient le patron de tout le diocèse. Cette église est donc bien l'église mère et maîtresse des autres églises du diocèse. Il n'est pas étonnant, dès lors, que les fidèles l'aient toujours entourée d'une vénération et d'un culte à part, et que l'architecture se soit appliquée à lui imprimer un cachet particulier de majesté et de grandeur.

Après l'église cathédrale, l'église paroissiale. L'église paroissiale, nom délicieux qui rappelle les plus touchants souvenirs et éveille les plus suaves et les plus douces émotions. L'église paroissiale, c'est l'église du baptême, de la première communion, du mariage. Nous y avons reçu une seconde naissance qui nous a faits enfants de Dieu et membres de la sainte Eglise; nous y avons grandi sous les ailes de la religion; fortifiés du pain de la parole et du pain de l'Eucharistie, nous y avons goûté les joies du pardon divin; notre âme s'y est épanouie tout entière au milieu des splendeurs des solennités saintes. Mes Frères, aimons notre église paroissiale, aimons-la toujours d'un amour fort, tendre, généreux.

IV

Toute église destinée au culte public, doit être préalablement bénite ou même consacrée. La consécration ou dédicace, exclusivement réservée à l'évêque, a pour objet de faire sainte ou sacrée,

une chose jusque là commune ou profane, c'est-à-dire de la faire passer de l'ordre naturel et humain, dans l'ordre surnaturel et divin, et, par suite, de la soustraire, à tout jamais, à la possession et aux influences de l'esprit de ténèbres, pour la soumettre à celles de l'Esprit-Saint.

La consécration des églises commença avec le christianisme lui-même. Elle se fit d'abord secrètement et sans appareil, dans la mystérieuse obscurité des catacombes et sur les tombeaux des martyrs. Mais à peine l'ère de la paix et de la liberté se fut-elle levée sur l'Eglise, que l'on donna à cette cérémonie une solennité et une magnificence extraordinaires. « Quel magnifique spectacle, s'écrie Eusèbe, spectacle depuis si longtemps objet de tous les vœux ! On célébrait dans toutes les villes les fêtes des dédicaces ; on consacrait les oratoires nouvellement érigés ; les évêques se réunissaient pour ces saintes solennités ; les populations y accouraient des pays les plus éloignés ; et, dans ce concours, la charité, une tendresse toute fraternelle se faisaient remarquer partout : c'étaient les membres du corps de Jésus-Christ étroitement unis. La vertu du divin Esprit répandait dans tous ces membres la même vie ; on aurait dit qu'une seule âme les animait ; c'était le même élan de foi et le même enthousiasme dans le chant des hymnes en l'honneur du Très-Haut [1]. » La consécration des églises se fait encore aujourd'hui avec la même pompe, et on ne peut concevoir rien de plus touchant que les rites qui la composent, rien de plus sublime que les prières et les chants qui l'accompagnent.

Dès le principe on dédia les temples chrétiens à des Mystères ou à des personnes divines. Dans sa dispute contre l'évêque arien Maximin, saint Augustin démontre la divinité de l'Esprit-Saint par cet argument qu'on élève des églises en son honneur, ce qu'on ne saurait faire sans sacrilège pour aucune créature. Plus tard on plaça aussi les églises sous le vocable des saints lorsque l'usage s'introduisit d'élever des sanctuaires sur les tombeaux des martyrs et des confesseurs ou bien aux endroits où ils avaient vécu et subi la mort. Le mystère ou le saint que l'on choisit pour vocable d'une église, est destiné, non seulement à dénommer celle-ci, mais encore à protéger, à patronner tous les fidèles qui en dépendent et qui acquièrent de la sorte des droits à une assistance spéciale. L'édifice matériel lui-même est ainsi placé sous une protection particulière, qui plus d'une fois s'est manifestée par d'insignes miracles et par des châtiments terribles infligés aux profanateurs. Il est donc juste que la reconnaissance des peuples entoure d'un culte à part et célèbre par des solennités plus éclatantes les titulaires ou patrons des églises. Mais, hélas ! pourquoi faut-il que ce culte soit si peu compris de nos jours et que ces fêtes deviennent, pour un trop grand nombre, sacrilèges et profanes !

[1] Euseb. Hist. eccl. x, 3.

De ces détails, plus ou moins écourtés et plus ou moins arides, sur l'origine, la construction, la forme, la dédicace et les diverses classes des églises chrétiennes, une importante conclusion se dégage, et c'est sur elle que je veux attirer votre attention, en terminant ce discours. Il est évident, en effet, que la liberté religieuse est étroitement attachée, pour l'Eglise, à la propriété et à la libre disposition des édifices consacrés au culte. Eh bien, cette propriété et cette libre disposition sont contestées aujourd'hui, qui l'ignore ? et mises en péril par d'impies et audacieux sectaires. A ces étranges et tyranniques prétentions, répondons, mes Frères, en toute occasion, par une fière et inébranlable revendication des droits de l'Eglise. Alors que l'on se glorifie d'un respect et d'un amour si grand de la liberté, n'ayons pas peur de réclamer un peu de cette liberté pour nous et jusqu'à la fin défendons énergiquement l'indépendance de notre foi.

Il y a trente ans, dans un village de la catholique et infortunée Pologne, on voulut fermer l'église du vrai Dieu à son prêtre et l'ouvrir au ministre du schisme. Mais le jour où l'usurpateur du sanctuaire catholique devait y faire son entrée, toute la population fidèle accourt sur les marches du temple, et là, tous couchés, pressés les uns contre les autres, et comme scellés à la pierre, sans laisser une place au pied envahisseur, femmes, enfants, vieillards, ils jurent que pour arriver à l'autel il faudra jusqu'au dernier les piétiner et les écraser. Le ministre du schisme recula devant ce frêle et sublime rempart, il renonça à ses projets. Et c'est ainsi que ces héroïques chrétiens conservèrent l'intégrité de leur foi et la liberté du culte catholique. Touchant et magnifique exemple qui doit soutenir notre courage, enflammer notre zèle, affermir nos espérances.

Ainsi soit-il.

CONGRÉGATIONS ROMAINES

Sacrée Congrégation des Indulgences

Indulgences accordées
par Sa Sainteté Léon XIII pour la récitation du Petit office de la Sainte-Vierge

Le Souverain Pontife, à l'approche de son jubilé sacerdotal a accordé : 1° une indulgence *plénière* par mois pour la récitation quotidienne du *Petit office* ; 2° une indulgence de *sept ans et sept quarantaines* pour la récitation de tout le Petit office en un même jour ; 3° une indulgence de *trois cents jours* pour la récitation de Matines et de Laudes du même *Petit office.*

DECRETUM URBIS ET ORBIS QUO CONCEDUNTUR INDULGENTIÆ RECITANTIBUS PARVUM B. V. M. OFFICIUM.

Ex audientia SSmi diei 17 Novembris 1887. — Pia et laudabilis jamdiu viget consuetudo, longo sæculorum decursu numquam interrupta, apud Christifideles speciali cultu prosequendi Bmam

Virginem Mariam, devota recitatione parvi Officii quod in honorem ejusdem Virginis extat in Breviario Romano a S. Pio V recognito et approbato. Ad quam prædicti officii lectionem et usum, ut majus adderet incitamentum idem sanctus Pontifex aliquas Indulgentias, nedum iis qui illud persolvere tenebantur diebus in Rubrica præfinitis, sed et cæteris Christifidelibus, quibus ex propria devotione mos erat ipsum recitandi, clementer elargitus est. Quo vero ista tam salutaris Christiano populo consuetudo recitandi mariales laudes majus accipiat incrementum, hac præsertim ætate, qua ad Deiparam Virginem fidenter confugiendum est, ne tot, quibus undique premimur, ærumnis obruamur, SSmo Domino Nostro supplices exhibitæ sunt preces, quatenus usum recitandi parvum Officium Beatæ Mariæ Virginis ditiori Indulgentiarum thesauro promovere dignaretur. Has porro preces idem SSmus peramanter excipiens valdeque exoptans, appropinquante jam anno quinquagesimo, a quo Sacrum primum litavit, erga sanctissimam Dei Genitricem suæ venerationis gratique animi novum edere testimonium, et in Christifidelibus magis fovere studium ac pietatem, ut memorato laudum præconio pergant eidem divinæ Matri cultum exhibere et honorem, Indulgentias, uti sequitur, benigne concessit ; nempe 1, *Plenariam*, lucrandum quolibet anni mense, die uniuscujusque arbitrio eligendo, ab omnibus utriusque sexus Chrisfidelibus, qui mense integro quotidie totum parvum Officium B. Mariæ Virginis, idest Matutinum, quod uno tantum constat nocturno diei currentis cum reliquis horis usque ad Completorium inclusive, devote recitaverint, dummodo præfato die vere pœnitentes, confessi ad sacram Synaxim accesserint, piasque ad Deum preces aliquo temporis spatio ad mentem Sanctitatis Suæ effuderint : 2. *Septem annorum totidemque quadragenarum*, semel in die acquirendam ab iis Christifidelibus, qui præfatum parvum Officium devote pariter et corde saltem contrito persolverint : 3. *Tercentum* demum *dierum*, ab iis similiter semel in die lucrandam, qui Matutinum tantum, uti supra, cum Laudibus devote ac corde item contrito recitaverint.

Quas omnes Indulgentias eadem Sanctitas Sua animabus quoque Christifidelium in Purgatorio detentis fore applicabiles benigne declaravit. Præsenti *in perpetuum* valituro absque ulla Brevis expeditione. Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Datum ex Secretaria S. Congregationis Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præpositæ die 17 Novembris 1887.

CAJETANUS Card. ALOISI MASELLA, *Præf.*

L. † S.

ALEXANDER, Episcopus Oensis, *Secret.*

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

LES ARCHICONFRÉRIES DU SACRÉ-CŒUR

Nous publions avec plaisir la lettre suivante :

Je lis avec avidité les numéros si intéressants de l'*Ami du Clergé*, et je suis heureux de voir avec quel empressement vous recevez les communications qui tendent à compléter les renseignements que vous donnez avec tant de bienveillance à vos nombreux lecteurs et correspondants.

Permettez-moi d'ajouter à votre communication sur les *Confréries du Sacré-Cœur*, que j'ai trouvée p. 126 de votre numéro du 15 mars, un renseignement que vous aurez à cœur de porter à la connaissance de vos lecteurs.

Outre l'Archiconfrérie romaine à laquelle on peut s'agréger de toutes les parties du monde, il y a en France trois archiconfréries du Sacré-Cœur : une à Moulins, c'est la plus ancienne ; une autre, la seconde en date, dans la basilique du Vœu-National, à Paris-Montmartre, et la troisième en date celle de Paray-le-Monial.

L'Archiconfrérie du Sacré-Cœur a commencé à Montmartre par une simple confrérie érigée canoniquement par S. E. le cardinal Guibert, le 12 avril 1876 ; elle fut érigée en archiconfrérie pour toute la France et toutes les possessions françaises par Pie IX le 20 février 1877. Elle possède toutes les indulgences accordées à l'Archiconfrérie romaine, et de plus, de nombreuses indulgences qui lui sont spéciales, telles que celles des vendredis du Carême et de toutes les fêtes des patrons et des patronnes de de l'Œuvre du Vœu-National. Plus de 200 paroisses ont demandé l'agrégation de leurs confrères du Sacré-Cœur à l'Archiconfrérie de Montmartre. Cette œuvre est devenue l'âme de la grande Œuvre du Vœu-National de la France au Sacré-Cœur de Jésus.

S'adresser pour tous ces renseignements au premier chapelain du Sacré-Cœur, rue de la Barre, 31, à Montmartre-Paris.

Veuillez agréer, etc.

Le R. P. Rey, ancien supérieur de la maison des Oblats de Montmartre, voudra bien recevoir ici l'expression de notre reconnaissance. Les documents qu'il nous fournit nous permettent de compléter nos renseignements. Nous avons pu en vérifier l'exactitude sur la seconde édition du *Manuel pratique des Indulgences*, par le P. Faure, publié dans les premiers mois de cette année. Cet auteur mentionne quatre archiconfréries du Sacré-Cœur :

1° Celle de Rome établie dans l'église Sainte-Marie *della Pace ;*

2° Celle qui est établie dans l'église du Sacré-Cœur, à Moulins, et élevée au rang d'Archiconfrérie pour la France. Mêmes indulgences plénières qu'à l'Archiconfrérie romaine, avec addition d'une indulgence plénière chaque mois, au choix des associés et mêmes conditions.

3° Celle érigée dans la chapelle de la Visitation, à Paray-le-Monial. Erigée en 1693, elle fut rétablie le 7 janvier 1824 et élevée au rang d'Archiconfrérie, le 15 janvier 1865, par Pie IX. Le 29 mars 1378, et le 20 juin 1879, elle fut autorisée à s'agréger, en France, aux colonies et en Belgique, les confréries de même nom et de même institut. Elle jouit de toutes les indulgences de l'Archiconfrérie romaine et d'autres encore qui lui sont particulières.

4º Celle érigée à Montmartre, dans l'église du Sacré-Cœur. Trois degrés dans les devoirs des associés :

a) Inscription, offrande annuelle pour l'église du Sacré-Cœur, prière quotidienne au Sacré-Cœur.

b) Offrande de douze communions par an et acceptation généreuse des peines de la vie.

c) Acceptation d'un jour de pénitence volontaire par semaine, par quinzaine ou par mois, en union avec le Sacré-Cœur de Jésus pénitent pour nous. Outre les indulgences de l'Archiconfrérie romaine. Elle possède encore un grand nombre d'autres indulgences qui lui sont propres.

Q. — Que penser, au point de vue de la théologie, de la conscience, de la morale, de l'exemple, du péril de faire des dettes ou de la chance de s'enrichir, du prêtre qui jouerait à la Bourse (à terme, au comptant, avec report, etc), par fantaisie, passe-temps, dans le but d'accroître son revenu, pour soutenir des œuvres pies, compenser des pertes etc. ?

R. — Dans la rigueur des principes, il n'est pas permis aux ecclésiastiques qui sont dans les ordres sacrés de se livrer aux jeux de Bourse, de quelque manière que ces jeux se pratiquent, *à terme*, au comptant, avec report, etc.

La première raison que l'on peut en donner, c'est que ces jeux tiennent du négoce : car le négoce consiste à acheter pour revendre, dans l'intention de réaliser un bénéfice sur la revente. Or personne n'ignore que le droit canonique défend formellement aux ecclésiastiques de se livrer au négoce, en vue d'un gain quelconque : « Secundum instituta Prædecessorum nostrorum, sub interminatione anathematis prohibemus, ne Monachi vel clerici causa lucri negotientur » (Alex. III, S. P.).

Le Concile de Trente confirme cette doctrine (De reform. sess. 22. c. 1). De plus, les Constitutions de Benoit XIV *Apostolicæ* (25 fevrier 1741), et de Clément XIII *Cum primum* (27 sept. 1759), fixent plusieurs points importants, à savoir : que le négoce exercé par les ecclésiastiques, même indirectement, *per alium*, est condamné, et que les opérations de change (cambium activum), même faites par une personne interposée leur sont défendues.

Cependant les théologiens admettent communément, qu'il n'y aurait pas faute grave, à faire acte de négoce, une ou deux, et même trois fois, en matière peu considérable, parce que c'est *l'exercice* du négoce qui est défendu par le droit.

La seconde raison de la défense, se tire de la nature du jeu, et du caractère sacré du prêtre.

Lors même que le jeu de Bourse ne serait pas une spéculation qui tient du négoce, mais un simple jeu, il ne serait pas licite de l'employer comme moyen de gain. Car le jeu, par sa nature, n'est qu'un délassement de l'âme et du corps, et pas du tout un moyen de faire fortune. Si cela est vrai pour tous, à plus forte raison pour les ecclésiastiques.

Et si des jeux ordinaires nous passons aux jeux de Bourse, nous établirons sans peine que ceux-ci doivent être encore plus sévèrement interdits, comme moyen de faire fortune, et cela surtout aux ecclésiastiques.

En effet, les jeux de Bourse n'ont plus rien de récréatif pour ceux qui s'y livrent : ils surexcitent au contraire l'activité des joueurs d'une façon étonnante, et peuvent conduire à tous les excès. On veut réaliser à bref délai des bénéfices considérables, édifier rapidement une fortune. Mais cela même n'est pas moral : parce que c'est au déploiement de l'activité humaine, à l'application des facultés que le Créateur a données à l'homme, c'est au travail et non au hasard qu'il convient de demander la fortune. De plus, si à la Bourse il y a des joueurs heureux, il y en a aussi de malheureux ; et il n'est pas plus conforme à la morale de se ruiner par le jeu, que d'amasser une fortune.

Ces considérations s'appliquent à tous les fidèles ; mais bien plus encore aux prêtres, parce que leur vie doit servir d'exemple et de modèle au peuple chrétien ; parce que les jeux de Bourse ne sont pas compatibles avec la dignité et le caractère sacré du sacerdoce, et qu'ils exposeraient le prêtre, non seulement au danger de perdre les ressources dont il peut disposer, mais encore à celui de manquer à ses obligations les plus graves.

Et c'est ici le lieu de dire que, *finis non cohonestat opus ;* c'est-à-dire que les différents motifs que l'on se proposerait, tels que fantaisie, passe-temps, accroissement de revenus, compensation de pertes, et même œuvres pies à créer ou soutenir, ne rendraient pas ces jeux légitimes et licites.

Ajoutons que les ecclésiastiques peuvent faire à la Bourse des marchés au comptant, comme moyen de placement de leurs capitaux. Ce n'est pas ce placement qui leur est interdit. Il ne leur est pas non plus défendu de jamais revendre des valeurs qu'ils auraient achetées, pour faire un meilleur emploi de leur argent, ou bien dans la crainte que ces valeurs ne viennent à baisser ; ce n'est point là du négoce ou du jeu, mais une gestion sage et prudente. Ce qui est défendu, c'est la répétition fréquente des mêmes actes, c'est-à-dire d'achats suivis de reventes, ou l'intention qui dirige ces achats en vue d'une revente prochaine, dès que le prix de la valeur aura monté, et permettra ainsi de réaliser un bénéfice plus ou moins considérable ; ce sont les spéculations et opérations sur la hausse et sur la baisse qui constituent le jeu de Bourse.

Q. — Pourriez-vous donner dans notre excellent *Ami du Clergé* une règle sûre pour distinguer les volatiles ou autres animaux dont l'usage est permis les jours d'abstinence, et nous donner les différentes espèces d'animaux permis les jours maigres.

Bouvier, Gury, etc., ne parlent que des limaces, tortues, hérons, poules d'eau.

Je serais bien aise pour satisfaire plusieurs de mes paroissiens, d'avoir une réponse plus détaillée que celle donnée par ces auteurs.

R. — Nous ne pouvons que renvoyer notre correspondant aux auteurs qu'il a lus, et particulièrement aux auteurs français tels que M. Bouvier et Mgr Gousset.

La raison en est qu'il serait bien difficile, pour ne pas dire impossible, de dresser une liste de tous les animaux dont la chair peut être permise les jours d'abstinence.

La loi de l'abstinence prohibe l'usage de la viande, c'est-à-dire de la chair des animaux qui naissent et vivent sur la terre : c'est la règle posée par saint Thomas : « Carnes animalium in terra quiescentium et respirantium, » Il suit de là que la chaire de poisson est permise. Sous le nom de poissons viennent les écrevisses, les grenouilles, les huîtres, etc. On y ajoute les limaçons, les tortues, les sauterelles. Quant aux oiseaux aquatiques, ils sont généralement compris sous la défense : mais on doit tenir compte de l'usage des lieux et des diocèses où l'on se trouve : « Circa abstinentiam diversæ consuetudines existunt apud diversos, quas quisque observare debet, secundum morem eorum apud quos conversatur. » (S. Th. 2-2 q. 147, a. 8.)

DIVERSES QUESTIONS SUR LA SÉPULTURE
(Suite)

§ IV. *Les hôtes des Religieux.*

Sous ce terme nous entendons deux sortes de personnes : les hôtes proprement dits, c'est-à-dire les personnes de passage, qui ne sont dans le monastère que pour un temps déterminé ; et ensuite les séculiers qui se retirent dans le cloître pour y terminer leurs jours, mais sans avoir l'intention de s'astreindre à la règle par quelque vœu. Les uns et les autres sont soumis à la juridiction paroissiale. Nous pouvons citer plusieurs décrets des Congrégations romaines.

a) « An regulares possint laicis ratione hospitii et similis habitantibus in eorum conventibus, si ibidem infirmentur, ministrare SSmum Eucharistiæ Sacramentum pro Viatico, necnon Sacramentum Extremæ-Unctionis ? S. Cong. respondit non posse, sed tantum illis qui sunt continui commensales et de familia conventuum [1]. »

Les mots *qui sunt continui commensales et de familia conventuum*, n'indiquent pas, comme on pourrait le croire, les hôtes qui ont choisi pour la vie leur domicile dans un couvent. Empruntés à une décision de la S. Congrégation du Concile du 14 août 1468, ils ont été reproduits dans la constitution *Superna* de Clément X. Le contexte démontre qu'il est question, dans ces expressions, des domestiques dont nous avons parlé dans le paragraphe précédent. S'il y avait le moindre doute, les décisions suivantes le feraient disparaître.

Le 27 septembre 1670, la S. Congrégation du

[1] S. C. EE. et RR. *In una Cremen.* 17 fev. 1649. Anal. I, col. 1389.

Concile décida : « Non licere fratribus, absque licentia Episcopi vel parochi, administrare sacramenta advenis, qui in eorum conventibus infirmantur, et si decedant, non posse sepeliri in eorum ecclesiis [1]. »

La question a été étudiée aussi d'une manière spéciale pour une personne qui avait fixé sa retraite pour le reste de sa vie dans un couvent des Augustins : « An Patres S. Augustini licite potuerint, irrequisito parocho, sacramenta ministrare et corpus tumulare in casu ? Resp. : *Negative* [2]. »

Enfin nous avons la décision du 21 juillet 1848 ; « Pro alumnis seu adolescentulis, hospitibus, perpetuis commensalibus... jura parochi salva remaneant [3]. »

Voilà les principes adoptés constamment par les Congrégations romaines. Nous aurions pu encore citer deux décisions qui sont rappelées dans la cause des Ursulines de Rimini, en 1843. Ces religieuses réclamaient l'exemption pour elles, pour leurs pensionnaires et pour les personnes qui vivaient dans leur monastère. Le curé de la paroisse s'y opposa : « Omnibus Oblatarum petitionibus... sese opposuit parochus cathedralis Ecclesiæ, et quidem jure meritoque quoad extensionem ad alumnas et mulieres conviventes, quippe quæ jurisdictioni proprii parochi subjectæ remaneant, etiam quando in monasteriis papalis clausuræ commorantur, uti declarat S. C. Concilii *in Sor.* 27 apr. 1765, § 13 ; et *in Brict.* seu Null. S. Ruph. 26 nov. 1767 [4]. »

Beaucoup d'auteurs, principalement parmi les religieux, adoptent des principes contraires à ceux des Congrégations romaines. Ils enseignent que, au moins pour le Viatique et le sacrement d'Extrême-Onction, les personnes qui habitent le monastère sont exemptes de la juridiction du curé, à raison même du lieu où elles se trouvent : « Ex quo enim locus, dit Rotario, in quo jacet infirmus exemptus est a parochi jurisdictione, etiam infirmi ibi jacentes per accidens a parochi jurisdictione eximuntur. Cum ergo recipere debeant sic sacramenta a proprio sacerdote, ab alio non possint ibi viaticum accipere quam a superiore monasterii, qui est sacerdos proprius illius loci exempti [5]. »

S. Alphonse semble adopter cette opinion [6]. Il cite un passage de la Constitution *Immarcessibilem* de S. Pie V, qui consacre l'exemption des hôtes de la juridiction paroissiale. Mais cette Constitution contient un privilège accordé aux Théatins et qu'on ne peut pas étendre aux autres Réguliers, même en vertu de la communication des pouvoirs, comme nous le dirons à propos des élèves des Réguliers.

[1] Lib. decr. 26, fol. 444.
[2] S. C. C. 27 nov. 1717,
[3] S. C. des Evêques et Réguliers, *in Parm.* 21 juillet 1848, *Analecta*, I, col. 289,
[4] *Analecta*, VIII, col 1756.
[5] *Thelogia moralis regularium*, t. III, lib. I, cap. II, punct. I, n. 18.
[6] Lib. VI, n. 722.

Malgré l'autorité des théologiens qui soutiennent ces principes, nous croyons qu'on doit accorder la préférence aux décisions des tribunaux romains [1].

§ V. *Les élèves des Réguliers.*

Les élèves des Réguliers qui ont l'âge requis, peuvent faire élection de sépulture dans les monastères où ils font leurs études.

En dehors de cette élection, sont-ils exempts de la juridiction paroissiale ? La question, aujourd'hui encore, est controversée. Pour la mieux étudier, nous examinerons successivement les décisions du Saint-Siège, et l'autorité des canonistes.

A. *Décisions des Congrégations romaines au sujet de l'exemption des élèves des Réguliers:* 1° La question n'a pas encore été traitée juridiquement pour les jeunes gens élevés dans les séminaires ou les collèges des Réguliers.

Plusieurs fois cependant on a sollicité une décision de principes, notamment dans une cause du 8 juin 1864 [2]; mais la Sacrée Congrégation des Evêques et Réguliers a préféré trancher la difficulté par un Indult.

Il y a cependant une décision pour les jeunes filles qui meurent dans les monastères de religieuses à vœux solennels où elles faisaient leur éducation. La S. Congrégation leur reconnaît le droit d'élection, mais avec obligation de payer la quarte funéraire au curé de la paroisse. Cette restriction est l'affirmation implicite du droit du curé : la quarte funéraire n'est due, en effet, qu'à celui qui a le droit de faire les funérailles [3].

« 1° An monasterio S. Claræ terræ Maceratæ Feltriæ liceat sepelire in ejus ecclesia cadavera puellarum educationis causa ibidem commorantium et in eodem monasterio decedentium ? Et quatenus negative;

« 2° An sit restituendum parocho ejusdem terræ cadaver Annæ Bertoli, educationis causa in dicto monasterio degentis, ibique defunctæ et sepultæ;

3° An eidem parocho restituendum sint, cum cera, integra emolumenta funeris ejusdem Annæ in casu.

Resp. Ad 1m. Affirmative, constito de electione sepulturæ... Ad 2m. Negative. Ad 3m. Deberi quartam funeralem tantum. »

2° Le Saint-Siège a accordé à plusieurs ordres religieux, par des concessions formelles, l'exemption de la juridiction paroissiale pour leurs élèves. Un privilège de ce genre a été accordé aux Somasques en 1606, par Paul V, dans le Bref *Cum ad utilitates*. Urbain VIII confirma le privilège par le Bref *Alias felicis*, du 22 décembre 1632 [4]. Il en est fait mention dans le Bref *Alias postquam*, du 18 mars 1659, d'Alexandre VII. Benoît XIV a exempté de la juridiction paroissiale, par un Bref du 7 septembre 1753, les collèges et les séminaires confiés aux Jésuites, au Brésil : « Omnes et quoscumque illorum ministros, officiales, rectores, magistros seu lectores, alumnos et convictores, aliosque illis inservientes, intra tamen collegiorum et seminariorum hujusmodi septa degentes, a parochiis seu parochialibus Ecclesiis, intra quarum limites existunt et pro tempore erunt fundata... perpetuo eximimus et liberamus. »

Le séminaire de Sezza. confié aux Jésuites, a obtenu en 1864 l'exemption de la juridiction paroissiale : « Salva tamen eidem parocho quarta funeraria in casu obitus alumnorum [1]. »

3° Dans plusieurs cas particuliers, les Congrégations romaines ont affirmé la juridiction paroissiale sur les élèves des Réguliers, notamment dans la décision du 21 juillet 1848, pour les Barnabites de Parme. L'exemption fut reconnue dans cette circonstance aux Réguliers et à leurs domestiques; mais on la refusa aux élèves et aux hôtes, soit permanents, soit de circonstance. L'évêque avait accordé une exemption totale à la maison. La S. Congrégation des Evêques et Réguliers, à laquelle le curé en appela, répondit : « Decretum episcopi esse reformandum juxta mentem. Mens est quod (firmo remanente decreti dicti tenore quoad omnes et singulos clericos et fratres Congregationis S. Pauli, et relate ad eorum domesticos et familiares qui religiosis actu inserviunt, expensisque præfatæ domus intra ejus septa resident et sub eorumdem religiosorum obedientia vivunt juxta præscriptum S. Concilii Tridentini, sess. 24, cap. xi, *de Reform.*, et constitutionis sa. me. Gregorii XIII incipientis *Circumspecta,* diei 25 novembris 1580) ; pro alumnis seu adolescentulis, hospitibus, perpetuis commensalibus aliisque personis in memorato decreto enunciatis, jura parochi in casu mortis salva remaneant; ac insuper superior dicti collegii notulam religiosorum, alumnorum, commensalium, hospitum, famulorum et aliarum personarum in eadem domo degentium parocho quotannis dare teneatur. »

Il s'agissait pourtant, comme l'a déclaré le procureur de l'Ordre, à la demande la S. Congrégation, d'une véritable maison religieuse, à laquelle était annexée le collège, et non d'un collège proprement dit, en dehors d'une maison religieuse.

B. *Opinion des canonistes au sujet de l'exemption des élèves des Réguliers*, d'après le droit commun.

La question est fort controversée parmi les théologiens et les canonistes. Les uns réclament l'exemption pour les élèves internes des Réguliers, les autres la leur refusent.

Parmi les premiers, on compte un certain nombre de religieux. Ils s'appuient les uns sur les textes du droit, les autres sur la communication des privilèges, et presque tous sur une coutume universelle. Ainsi Suarez autorise les supérieurs des collèges des Jésuites a donner les derniers

[1] Cf. *Nouvelle Revue Théologique*, t, x, p. 189.
[2] *Analecta*, vii, col. 1093, et sqq.
[3] 21 avril 1742.
[4] *Bullarium romanum*, t. vi, part. i, p. 331.

[1] Lucidi, *De Visitatione S. Liminum,* tom, ii, p. 357.

sacrements à leurs élèves à raison d'un privilège accordé aux Bénédictins, privilège dont pourraient user les Jésuites en vertu de la communication des privilèges.

« De altera vero conditione, habitationis in eadem domo, quod interdum per se sola sufficiat, colligi potest ex concessione facta Benedictinis, quæ sub his verbis refertur in nostro Compendio (verbo *Extrema-Unctio) : Possunt nostri iis qui intra septa collegiorum seu domorum infirmati fuerint, extremam unctionem apostolica auctoritate libere et licite, parochialis presbyteri vel alterius cujuscumque Episcopi vel superioris licentia vel assensu nullatenus requisito, ministrare....* In hac concessione nulla familiaritatis, obsequii aut servitii mentio fit; sed solum postulatur ut intra monasterium aliquis ægrotet; quod potest contingere vel occasione hospitii, vel si contingat aliquos sæculares intra monasterium vel collegium studii causa, vel per aliam similem occasionem diutius commorari... Pro hujusmodi ergo casibus utilissimum erit hoc privilegium hoc modo intellectum, et in hoc sensu videtur pro societate admissum et applicatum in dicto compendio [1]. »

Il ne faut cependant pas omettre cette remarque significative que l'on trouve dans le volume officiel des privilèges de la Compagnie de Jésus, sous le mot *Eucharistie :* « Usus hujus privilegii in famulis erit prout inferius... In hospitibus vero, quum in factis particularibus sint in contrarium plures decisiones S. Congregationis, eo nonnisi caute et sine offensione parochorum utentur superiores..., attendendo semper locorum consuetudinem [2]. »

Aujourd'hui la thèse est encore défendue par M. Daris pour tous les collèges des Jésuites; « Quamvis Benedictus XIV præfata privilegia concesserit tantum collegiis Brasiliæ, vi tamen communicationis privilegiorum communia sunt omnibus Jesuitarum collegiis ubivis locorum existentibus [3]. »

Tous les arguments qu'on peut invoquer en faveur de cette thèse ont été développés avec une grande habileté dans un mémoire de 54 pages in-4°, par le supérieur général des Jésuites, en 1863, lors de la discussion de l'affaire du séminaire de Sezza devant la S. Congrégation des Evêques et Réguliers.

Après ce débat, qui portait plutôt sur une question de principes que sur un fait particulier, et qui tendait évidemment à amener une réponse générale, la S. Congrégation, comme nous l'avons dit plus haut, tourna la difficulté en accordant un indult particulier d'exemption. N'était-ce pas reconnaître implicitement les droits du curé ? ou du moins n'était-ce pas affirmer que les droits des

[1] *De religione,* t. IV, tract. X, lib. IX, cap. 4, n. 16.
[2] *Institutum S. J.* voce *Eucharistia,* § 4, vol. I, page 295 et 296, édit. Prag. 1757.
[3] *Quæstiones canonico-civiles de statu religioso.* p. 321 n. 28.

Réguliers sur leurs élèves ne sont pas prouvés d'une manière certaine ? Aussi le R. P. Ballerini ne donne son opinion que comme probable : *Et probabiliter etiam suis alumnis convictoribus.* »

Parmi les adversaires de l'exemption des élèves des Réguliers, il faut ranger le cardinal de Lugo [1], les *Commentarii Reatini* [2], Gabriel de Varceno [3], le P. Piat de Mons [4], le rédacteur des *Analecta,* dans une foule de passages [5].

Bouix regarde la question comme fort controversée et il ne veut pas essayer de la trancher. Toutefois il lui semble : 1° que l'on ne peut appuyer l'exemption des élèves des Réguliers sur aucun texte du droit commun ; 2° que les décisions des Congrégations romaines apportées pour ou contre ne sont pas assez précises pour trancher la question d'une manière péremptoire ; 3° que l'on ne peut pas s'appuyer d'une manière certaine sur la communication des privilèges ; 4° qu'une coutume à peu près générale s'est établie en faveur des religieux ; 5° que tout bien pesé la question doit être rangée aujourd'hui encore parmi les controversées. Comme moyen de trancher la difficulté, il propose l'intervention de l'évêque diocésain, auquel il reconnait le droit d'exempter, en vertu de ses pouvoirs ordinaires, les hospices, les collèges, etc., de la juridiction paroissiale [6].

Après avoir rapporté avec la plus grande impartialité les raisons invoquées par les défenseurs des deux opinions, nous prendrons la liberté de formuler quelques propositions en guise de conclusion.

1° Il est hors de tout conteste que le Saint-Siège a accordé à un certain nombre de collèges ou de séminaires tenus par les Réguliers l'exemption de la juridiction paroissiale.

2° Il est non moins certain que cette exemption peut s'acquérir par prescription, puisque les droits des curés peuvent être diminués par prescription.

3° Il est certain aussi que le droit commun ne renferme aucun texte sur lequel on puisse appuyer l'exemption. Le seul argument que peuvent invoquer ses défenseurs, c'est la communication des privilèges entre les divers ordres réguliers.

4° Cette communication existe-t-elle et forme-t-elle un titre suffisant pour qu'on puisse en pratique déclarer un collège exempt de la juridiction paroissiale ? Les uns l'affirment, les autres le nient. Auteurs et raisons se valent de part et d'autre ; par conséquent, les deux opinions sont probables. Les décisions du Saint-Siège ne peuvent certainement être invoquées en faveur de l'exemption ; loin de là elles paraissent au contraire favoriser les droits du curé. L'exemption

[1] *Responsalia moralia,* lib. IV, dub. 33.
[2] n. 109, n.8
[3] *Compendium theologiæ moralis,* t. II, p. 480 et 599.
[4] *Nouvelle Revue théol.* t, X, p. 189.
[5] *Analecta,* I, 287 et 1110 ; IV, 2283 ; VII, p. 758, 1092, etc.
[6] *Tractatus de jure regularium,* t. II, p. 204 et 1099.

ne s'appuie donc que sur une opinion que l'on peut dire tout au plus probable. Mais il s'agit, dans le cas, de priver le curé d'un droit acquis, d'une juridiction pour laquelle il a l'assistance du droit, qui ne peut par conséquent lui être enlevée avant que l'on ait établi l'exemption péremptoire. Mais une probabilité n'est pas une preuve, et si on peut suivre en conscience une opinion probable quand il s'agit d'une loi qui ne froisse aucun intérêt, il n'en est pas de même quand l'intérêt d'un tiers est en jeu. Dans ce cas tous les théologiens reconnaissent la valeur de l'axiome : *In dubiis melior est conditio possidentis* [1]. En outre les canonistes posent le principe suivant : « Si dubium sit privilegium, tunc manutentionem parocho dandam esse, quia pro ipsa prevalet juris assistentia. »

5° Nous n'admettons pas l'intervention épiscopale comme un moyen suffisant pour trancher juridiquement la question ; nous espérons le démontrer plus loin.

6° En fait, à Rome, la sépulture des élèves des Réguliers est réservée au curé de la paroisse du domicile, et, en cas d'éloignement considérable, au curé de la paroisse sur laquelle se trouve la maison religieuse [2].

(A suivre.)

[1] S. Alphonse, lib. I, n, 55.
[2] Benoît XIV, *Notificatio*, 13, n. 16.

DÉCISIONS JUDICIAIRES
EN MATIÈRE ECCLÉSIASTIQUE

Le legs fait au curé d'une paroisse, d'une somme d'argent pour être distribuée aux pauvres, constitue non une libéralité sujette à l'autorisation du gouvernement et dont le bureau de bienfaisance pourrait seul recueillir le bénéfice, mais simplement une charge d'hérédité dont l'exécution peut être poursuivie directement par le titulaire ecclésiastique ainsi gratifié.

Une dame veuve Banquel est décédée en décembre 1886, laissant un testament olographe qui contient la disposition suivante : « Une somme de 1,000 francs sera donnée, dans l'année de mon décès, au curé de ma paroisse de Saint-Sernin, pour les pauvres de la paroisse. »

M. le curé de Saint-Sernin ayant demandé la délivrance de ce legs, le légataire universel résista, craignant une réclamation possible du bureau de bienfaisance. Le bénéficiaire du legs s'est pourvu en justice et le tribunal civil de Toulouse a rendu, le 21 mars 1888, le jugement suivant :

Attendu que par son testament olographe, en date du 7 décembre 1884, la veuve Banguel a disposé qu'une somme de 1,000 francs serait donnée dans l'année de son décès au curé de Saint-Sernin, sa paroisse, pour être distribuée aux pauvres de ladite paroisse ; qu'une semblable disposition ne doit pas être considérée comme une libéralité proprement dite faite en faveur des pauvres envisagés comme personne civile et dont le bureau de bienfaisance serait en droit de revendiquer le bénéfice ; qu'elle constitue simplement une charge d'hérédité devant être exécutée dans les termes où elle a été imposée par la testatrice ;

Que la pratique administrative aussi bien que la jurisprudence de la Cour de Cassation, viennent à l'appui de cette interprétation ; qu'elles distinguent, en effet, soigneusement les fondations faites au profit des pauvres et destinées à augmenter leur patrimoine, des simples distributions d'aumônes pour lesquelles le testateur s'en est remis, soit à son exécuteur testamentaire, soit à une personne de confiance, mieux à même que toute autre de connaître ses intentions et de s'y conformer ;

Que l'abbé Albouy, étant actuellement curé de Saint-Sernin, a seul qualité pour réclamer la somme de 1,000 francs léguée par le veuve Banguel, et que c'est à tort que Fondi de Niort, son légataire général et universel, a refusé de la payer.

Observations. — Il résulte de ce jugement que les sommes léguées à un curé pour être distribuées aux pauvres, dans un délai restreint, ne constituent pas une fondation et ne doivent pas être considérées comme un legs subordonné, pour son efficacité, à l'autorisation du gouvernement. V. en ce sens : Cassation, 13 juillet 1859 ; Cassation, 7 novembre 1859 ; Rennes, 22 avril 1861 ; Caen, 28 novembre 1865. Comp. Demolombe XVIII, n° 614 ; Aubry et Rau VII § 656, p. 72 et 73, notes 8 et 9.

JURISPRUDENCE
CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — Quelle est la base de la contribution mobilière, afin de pouvoir motiver une demande en réduction de cotes certainement exagérées ? Certainement vous me rendrez un grand service en me répondant le plus tôt possible.

R. — La contribution mobilière est basée sur la valeur locative de la maison qu'on habite. Voilà pourquoi on exige la déclaration des loyers. Voilà pourquoi aussi, quand cette déclaration paraît exagérée en moins, l'administration se fait juge de la situation et élève l'imposition, et quelquefois condamne à l'amende. Les curés n'ont pas à déclarer le prix de leur loyer, puisqu'ils sont logés gratuitement dans les presbytères. Quand ils ne reçoivent qu'une indemnité, ils subissent la loi commune. Pour ce qui regarde le presbytère, la valeur locative est appréciée selon l'importance et la beauté du logement. A cette occasion, nous rappelons que les conseils municipaux sont autorisés par l'article 18 de la loi du 21 avril 1832 à désigner les habitants qu'ils croient devoir exempter de toute cotisation, à l'époque où les répartiteurs lui soumettent leur travail de répartition et que plusieurs d'entre eux s'honorent en exemptant leur curé.

Q. — Je vous serais reconnaissant de me dire par votre journal à qui incombe de payer les frais d'inscription hypothécaire pour les rentes d'une fabrique. Je crois que c'est au débiteur de payer tout : mais je serais

bien aise d'avoir votre avis. Un débiteur de ma fabrique me disait que la fabrique devait en subir la moitié; mais je ne le crois pas, et votre avis me confirmera dans mon opinion ?

R. — L'article 2155 du Code civil porte : « Les frais des inscriptions sont à la charge du débiteur, s'il n'y a stipulation contraire; l'avance en est faite par l'inscrivant, si ce n'est quant aux hypothèques légales, pour l'inscription desquelles le conservateur a son recours contre le débiteur. »

Ainsi, lorsqu'un trésorier croit devoir prendre une inscription hypothécaire, il est tenu, à l'égard du conservateur des hypothèques, d'en avancer les frais, sauf à lui à s'en faire rembourser par son débiteur, s'il n'en a pas été autrement convenu entre eux.

Les inscriptions prises au nom des fabriques, sont exemptes des droits d'hypothèques et des salaires des préposés *(arrêté du gouvernement du 24 pluviose an XII, 13 février 1805.)*

Cette décision, suivant le *Journal des conseils de fabrique,* fut annulée par la publication de l'article 2155 du Code civil, qui n'ayant pas rappelé l'exemption établie par l'art. 23 de la loi du 21 ventose an VII, en faveur des établissements publics, cette exemption se trouva, par cela même, abolie.

Les fabriques et les établissements publics en général, ne sont donc aujourdhui fondés à faire faire des inscriptions hypothécaires en débet que dans le seul cas prévu par l'article 2155 précité, c'est-à-dire dans le cas d'hypothèques légales qu'ils feraient inscrire sur les biens de leurs receveurs, trésoriers ou administrateurs comptables, conformément à l'article 2121 du Code civil.

Toutes ces solutions se trouvent consacrées par une décision du ministre des finances du 11 septembre 1806, rapportée dans le *Recueil des Instructions générales sur l'enregistrement, t. VI, n. 316.*

Ainsi donc, quand une fabrique fait prendre inscription sur les biens de son trésorier ou d'un autre fabricien qui s'est rendu comptable de ses deniers, l'inscription doit être faite en débet; mais dans tous les autres cas, par exemple, quand une fabrique requiert inscription sur les biens d'un débiteur, d'une succession, d'une rente, etc., cette fabrique ne peut se dispenser de payer les droits d'hypothèques et le salaire du conservateur, sauf à elle à en réclamer ensuite le remboursement contre son débiteur.

Notre correspondant est donc pleinement dans son droit en refusant de payer la moitié des frais; c'est le débiteur qui doit les payer entièrement. Seulement il est tenu d'en faire les avances, si le débiteur ne s'exécute pas immédiatement, sauf recours contre lui.

Q. — Un bureau de marguilliers peut-il, sans en parler au conseil de fabrique, vu les temps, nommer un bedeau auxiliaire que nous appelons deuxième bedeau ? Il est proposé par le curé dans une petite ville de 3,000 habitants.

Q. — Que les bedeaux soient nommés et révoqués par le bureau des marguilliers sur la proposition du curé, c'est certain, d'après l'article 33 du décret du 30 décembre 1809. Cet article est encore en vigueur pour ce qui regarde les paroisses urbaines; mais il a été modifié pour les paroisses rurales par l'article 7 de l'ordonnance du 12 janvier 1825, lequel attribue ce droit de nomination et de révocation au curé exclusivement.

Donc en supposant que la paroisse de 3,000 habitants dont il s'agit est considérée comme une paroisse urbaine, le bureau des marguilliers peut, sur la proposition du curé, nommer et révoquer un sous-bedeau ou bedeau auxiliaire, sans en parler au conseil. Mais cette nomination suppose que l'emploi est déjà créé par une délibération du conseil; que les ressources sont trouvées et votées; car le traitement du bedeau est toujours réglé par le conseil de fabrique, soit que le curé le nomme ou les marguilliers. Ainsi porte l'art. 37 du décret du 30 décembre 1809.

Si l'emploi n'est pas encore créé, ni le curé dans les paroisses rurales, ni les marguilliers dans les paroisses urbaines ne peuvent user de leur droit de nomination et de révocation, avant que le conseil n'ait statué sur la création de l'emploi et la rétribution qui lui est destinée. Agir autrement ce serait manquer non seulement à la loi, mais aussi aux convenances les plus élémentaires et s'exposer à un refus d'argent de la part du conseil. Le curé ou le bureau des marguilliers ne pourraient agir de la sorte qu'en trouvant un service gratuit ou en le payant de leur poche.

Il y aurait une autre manière de procéder, si la création d'un second bedeau était estimée nécessaire, ce serait de soumettre le cas à l'évêque, lequel, étant juge des nécessités du culte et l'approbateur légal du budget, pourrait, toutes choses égales d'ailleurs, inscrire d'office la dépense au budget. Les évêques, en général, n'aiment pas à lutter ainsi contre la majorité d'un conseil de fabrique à cause du trouble que cela peut amener dans les esprits; mais ils ont des grâces d'état et une autorité qui leur permettent d'obtenir par la douceur le résultat désiré. Les curés éviteraient bien des ennuis, dans les difficultés qui surgissent si fréquemment entre eux et leurs fabriques, s'ils sollicitaient un peu plus souvent l'intervention de leur supérieur hiérarchique.

Q. — Une personne pieuse de ma paroisse a l'intention de fonder un service religieux dans sa paroisse. Mais elle est arrêtée par la pensée que les formalités ordinaires exigées par les lois vont ébruiter sa libéralité et ameuter contre elle un grand nombre de parents cupides qui s'imaginent avoir des droits absolus sur sa fortune.

En dehors des voies ordinaires, n'y aurait-il pas quelque moyen pour se soustraire à toutes les tracasseries administratives et autres, par exemple, en procédant anonymement. Un confrère du voisinage est partisan convaincu des dons anonymes; il en a reçu plusieurs pour fondations de messes, et il conseille ce système à

tous ceux qui peuvent se trouver dans le même cas ? Qu'en pensez-vous ?

R. — Étant donné les fâcheuses circonstances que nous traversons, et l'hostilité manifeste du gouvernement pour tout ce qui offre quelque avantage aux fabriques, le moyen indiqué est rationel ; il peut et même doit être employé lorsque le système ordinaire présente des difficultés.

Les dons anonymes, en effet, ont l'avantage de dispenser les fabriques, les curés ou desservants, et, en général, tous les établissements à qui ils sont attribués, de l'accomplissement des formalités d'investigation prescrites par l'ordonnance du 14 janvier 1831 et les instructions ministérielles à l'égard des donateurs et de leurs héritiers présomptifs.

L'emploi de cette sorte de *don* permet, en outre, aux bienfaiteurs de se soustraire entièrement au contrôle de l'administration supérieure, qui, se trouvant dans l'impossibilité de recueillir les renseignements ordinaires sur la fortune des donateurs, etc., doit ou repousser absolument ces sortes de dispositions ou en autoriser intégralement l'acceptation. Or, comme en l'absence d'indications sur la position des donateurs et de celle de leurs héritiers, elle manque absolument d'éléments d'appréciation pour justifier un rejet, elle est ainsi amenée à autoriser purement et simplement les *dons anonymes*.

Les moyens à employer pour réaliser des *dons anonymes* sont naturellement très variés. Quand on veut faire un *don anonyme* pur et simple, il suffit de déposer, soit dans un tronc, soit sur un autel de l'église, la somme dont on veut disposer. En l'absence de toute déclaration accompagnant le dépôt, le *don* est censé attribué à la fabrique ; mais il peut tout aussi bien être fait en faveur des curés ou desservants successifs de la paroisse, seulement cette destination doit être indiquée dans une note jointe à la somme ou aux billets, actions, etc., objet du *don anonyme*.

Il est également nécessaire d'accompagner le *don* d'une note écrite, lorsque l'on veut instituer une fondation de services religieux, ou assigner une destination spéciale aux valeurs données.

Les valeurs peuvent être également transmises soit au curé, soit au président ou au trésorier de la fabrique, par une lettre non signée.

Le gouvernemenl autorise l'acceptation des *dons anonymes :* il en existe même d'assez nombreux exemples. Ainsi, un décret du 14 juin 1862, a autorisé l'acceptation du *don anonyme* d'une somme de 1,000 frans, provenant d'un dépôt fait dans le tronc de l'église succursale de La Chaise-le-Vicomte (Vendée), à la charge d'affecter la moitié du revenu de cette somme à la célébration de messes basses, dont le nombre serait réglé par l'autorité diocésaine.

Un autre décret du 6 juillet 1863 a autorisé le trésorier de la fabrique de l'église succursale de Valles-Villes (Haute-Garonne), le desservant de cette succursale et le maire de Valles-Villes, à défaut du bureau de bienfaisance, à accepter le *don anonyme* d'une somme de 2,000 francs, trouvée sur l'hôtel de Notre-Dame de l'église Valles-Villes, avec une note prescrivant le placement de cette somme en rentes sur l'Etat et l'emploi des arrérages à l'acquit de services religieux et en distribution d'aumônes aux pauvres.

Enfin, par un autre décret du 9 mars 1864, le trésorier de la fabrique de l'église d'Ore (Haute-Garonne), a été autorisé à accepter le *don anonyme* d'une somme de 1,050 francs, trouvée dans le tronc, avec une note portant que cette somme était donnée à la fabrique de l'église, à la charge de remettre tous les ans au desservant 45 francs pour messes à l'intention de Joseph, donateur, et des membres décédés de sa famille. Après avoir fait ressortir l'utilité pratique des *dons anonymes* qui permettent à leurs auteurs de rester inconnus, nous devons ajouter que nous considérons toutefois ce mode de libéralités comme tout à fait exceptionnel et ne devant pas être généralisé. Quand il n'y a pas de motifs particuliers pour se couvrir du voile de l'anonyme, il est préférable de suivre le mode ordinaire qui offre plus de garanties, en ce sens que la famille du donateur peut contrôler l'acquit des services, objet de la fondation.

COURRIER DE L'UTILE

—

DU BON ENTRETIEN DES OBJETS SERVANT AU CULTE
(Suite)

De la cire. — On sait que le meilleur moyen de blanchir la cire est celui qui consiste à la filer dans l'eau froide, puis de l'étendre au soleil sur des toiles, et de l'arroser fréquemment, laissant à l'air et à la rosée le soin d'en éliminer toutes les parties impures. La cire blanchie de cette façon est bien supérieure à celle qui est préparée par les procédés chimiques qui la décomposent toujours plus ou moins et la rendent moins nerveuse et moins compacte, mais surtout plus cassante, et font qu'elle brûle plus vite. Les plus belles cires sont celles du Levant, surtout celle de Smyrne, qui est toujours transparente aussi bien que celle de Trieste. Après celles-ci viennent celles d'Orient et des contrées méridionales de l'Europe.

On falsifie les cires de bien des façons en y introduisant non seulement du suif et de la stéarine, mais de la cire végétale, de la parafine, de l'essence de térébenthine, du pétrole, etc. Nous avons vu des bougies dites de Smyrne, translucides et très belles, dans lesquelles il n'y avait pas un gramme de cire pure ; elles étaient composées uniquement de cire végétale et de parafine manipulées avec du pétrole dont l'odeur se faisait sentir pendant la combustion, malgré les parfums qu'on y avait introduits pour en masquer l'odeur. Ajoutons qu'elles brûlaient deux fois plus vite que les vraies et fumaient un peu. Sans cela on se

bien aise d'avoir votre avis. Un débiteur de ma fabrique me disait que la fabrique devait en subir la moitié ; mais je ne le crois pas, et votre avis me confirmera dans mon opinion ?

R. — L'article 2155 du Code civil porte : « Les frais des inscriptions sont à la charge du débiteur, s'il n'y a stipulation contraire ; l'avance en est faite par l'inscrivant, si ce n'est quant aux hypothèques légales, pour l'inscription desquelles le conservateur a son recours contre le débiteur. »

Ainsi, lorsqu'un trésorier croit devoir prendre une inscription hypothécaire, il est tenu, à l'égard du conservateur des hypothèques, d'en avancer les frais, sauf à lui à s'en faire rembourser par son débiteur, s'il n'en a pas été autrement convenu entre eux.

Les inscriptions prises au nom des fabriques, sont exemptes des droits d'hypothèques et des salaires des préposés *(arrêté du gouvernement du 24 pluviose an XII, 13 février 1805.)*

Cette décision, suivant le *Journal des conseils de fabrique,* fut annulée par la publication de l'article 2155 du Code civil, qui n'ayant pas rappelé l'exemption établie par l'art. 23 de la loi du 21 ventose an VII, en faveur des établissements publics, cette exemption se trouva, par cela même, abolie.

Les fabriques et les établissements publics en général, ne sont donc aujourdhui fondés à faire faire des inscriptions hypothécaires en débet que dans le seul cas prévu par l'article 2155 précité, c'est-à-dire dans le cas d'hypothèques légales qu'ils feraient inscrire sur les biens de leurs receveurs, trésoriers ou administrateurs comptables, conformément à l'article 2121 du Code civil.

Toutes ces solutions se trouvent consacrées par une décision du ministre des finances du 11 septembre 1806, rapportée dans le *Recueil des Instructions générales sur l'enregistrement, t. VI, n. 316.*

Ainsi donc, quand une fabrique fait prendre inscription sur les biens de son trésorier ou d'un autre fabricien qui s'est rendu comptable de ses deniers, l'inscription doit être faite en débet ; mais dans tous les autres cas, par exemple, quand une fabrique requiert inscription sur les biens d'un débiteur, d'une succession, d'une rente, etc., cette fabrique ne peut se dispenser de payer les droits d'hypothèques et le salaire du conservateur, sauf à elle à en réclamer ensuite le remboursement contre son débiteur.

Notre correspondant est donc pleinement dans son droit en refusant de payer la moitié des frais ; c'est le débiteur qui doit les payer entièrement. Seulement il est tenu d'en faire les avances, si le débiteur ne s'exécute pas immédiatement, sauf recours contre lui.

Q. — Un bureau de marguilliers peut-il, sans en parler au conseil de fabrique, vu les temps, nommer un bedeau auxiliaire que nous appelons deuxième bedeau ? Il est proposé par le curé dans une petite ville de 3,000 habitants.

Q. — Que les bedeaux soient nommés et révoqués par le bureau des marguilliers sur la proposition du curé, c'est certain, d'après l'article 33 du décret du 30 décembre 1809. Cet article est encore en vigueur pour ce qui regarde les paroisses urbaines ; mais il a été modifié pour les paroisses rurales par l'article 7 de l'ordonnance du 12 janvier 1825, lequel attribue ce droit de nomination et de révocation au curé exclusivement.

Donc en supposant que la paroisse de 3,000 habitants dont il s'agit est considérée comme une paroisse urbaine, le bureau des marguilliers peut, sur la proposition du curé, nommer et révoquer un sous-bedeau ou bedeau auxiliaire, sans en parler au conseil. Mais cette nomination suppose que l'emploi est déjà créé par une délibération du conseil ; que les ressources sont trouvées et votées ; car le traitement du bedeau est toujours réglé par le conseil de fabrique, soit que le curé le nomme ou les marguilliers. Ainsi porte l'art. 37 du décret du 30 décembre 1809.

Si l'emploi n'est pas encore créé, ni le curé dans les paroisses rurales, ni les marguilliers dans les paroisses urbaines ne peuvent user de leur droit de nomination et de révocation, avant que le conseil n'ait statué sur la création de l'emploi et la rétribution qui lui est destinée. Agir autrement ce serait manquer non seulement à la loi, mais aussi aux convenances les plus élémentaires et s'exposer à un refus d'argent de la part du conseil. Le curé ou le bureau des marguilliers ne pourraient agir de la sorte qu'en trouvant un service gratuit ou en le payant de leur poche.

Il y aurait une autre manière de procéder, si la création d'un second bedeau était estimée nécessaire, ce serait de soumettre le cas à l'évêque, lequel, étant juge des nécessités du culte et l'approbateur légal du budget, pourrait, toutes choses égales d'ailleurs, inscrire d'office la dépense au budget. Les évêques, en général, n'aiment pas à lutter ainsi contre la majorité d'un conseil de fabrique à cause du trouble que cela peut amener dans les esprits ; mais ils ont des grâces d'état et une autorité qui leur permettent d'obtenir par la douceur le résultat désiré. Les curés éviteraient bien des ennuis, dans les difficultés qui surgissent si fréquemment entre eux et leurs fabriques, s'ils sollicitaient un peu plus souvent l'intervention de leur supérieur hiérarchique.

Q. — Une personne pieuse de ma paroisse a l'intention de fonder un service religieux dans sa paroisse. Mais elle est arrêtée par la pensée que les formalités ordinaires exigées par les lois vont ébruiter sa libéralité et ameuter contre elle un grand nombre de parents cupides qui s'imaginent avoir des droits absolus sur sa fortune.

En dehors des voies ordinaires, n'y aurait-il pas quelque moyen pour se soustraire à toutes les tracasseries administratives et autres, par exemple, en procédant anonymement. Un confrère du voisinage est partisan convaincu des dons anonymes ; il en a reçu plusieurs pour fondations de messes, et il conseille ce système à

tous ceux qui peuvent se trouver dans le même cas ? Qu'en pensez-vous ?

R. — Étant donné les fâcheuses circonstances que nous traversons, et l'hostilité manifeste du gouvernement pour tout ce qui offre quelque avantage aux fabriques, le moyen indiqué est rationel ; il peut et même doit être employé lorsque le système ordinaire présente des difficultés.

Les dons anonymes, en effet, ont l'avantage de dispenser les fabriques, les curés ou desservants, et, en général, tous les établissements à qui ils sont attribués, de l'accomplissement des formalités d'investigation prescrites par l'ordonnance du 14 janvier 1831 et les instructions ministérielles à l'égard des donateurs et de leurs héritiers présomptifs.

L'emploi de cette sorte de *don* permet, en outre, aux bienfaiteurs de se soustraire entièrement au contrôle de l'administration supérieure, qui, se trouvant dans l'impossibilité de recueillir les renseignements ordinaires sur la fortune des donateurs, etc., doit ou repousser absolument ces sortes de dispositions ou en autoriser intégralement l'acceptation. Or, comme en l'absence d'indications sur la position des donateurs et de celle de leurs héritiers, elle manque absolument d'éléments d'appréciation pour justifier un rejet, elle est ainsi amenée à autoriser purement et simplement les *dons anonymes*.

Les moyens à employer pour réaliser des *dons anonymes* sont naturellement très variés. Quand on veut faire un *don anonyme* pur et simple, il suffit de déposer, soit dans un tronc, soit sur un autel de l'église, la somme dont on veut disposer. En l'absence de toute déclaration accompagnant le dépôt, le *don* est censé attribué à la fabrique ; mais il peut tout aussi bien être fait en faveur des curés ou desservants successifs de la paroisse, seulement cette destination doit être indiquée dans une note jointe à la somme ou aux billets, actions, etc., objet du *don anonyme*.

Il est également nécessaire d'accompagner le *don* d'une note écrite, lorsque l'on veut instituer une fondation de services religieux, ou assigner une destination spéciale aux valeurs données.

Les valeurs peuvent être également transmises soit au curé, soit au président ou au trésorier de la fabrique, par une lettre non signée.

Le gouvernemenl autorise l'acceptation des *dons anonymes :* il en existe même d'assez nombreux exemples. Ainsi, un décret du 14 juin 1862, a autorisé l'acceptation du *don anonyme* d'une somme de 1,000 frans, provenant d'un dépôt fait dans le tronc de l'église succursale de La Chaise-le-Vicomte (Vendée), à la charge d'affecter la moitié du revenu de cette somme à la célébration de messes basses, dont le nombre serait réglé par l'autorité diocésaine.

Un autre décret du 6 juillet 1863 a autorisé le trésorier de la fabrique de l'église succursale de Valles-Villes (Haute-Garonne), le desservant de cette succursale et le maire de Valles-Villes, à défaut du bureau de bienfaisance, à accepter le *don anonyme* d'une somme de 2,000 francs, trouvée sur l'hôtel de Notre-Dame de l'église Valles-Villes, avec une note prescrivant le placement de cette somme en rentes sur l'Etat et l'emploi des arrérages à l'acquit de services religieux et en distribution d'aumônes aux pauvres.

Enfin, par un autre décret du 9 mars 1864, le trésorier de la fabrique de l'église d'Ore (Haute-Garonne), a été autorisé à accepter le *don anonyme* d'une somme de 1,050 francs, trouvée dans le tronc, avec une note portant que cette somme était donnée à la fabrique de l'église, à la charge de remettre tous les ans au desservant 45 francs pour messes à l'intention de Joseph, donateur, et des membres décédés de sa famille. Après avoir fait ressortir l'utilité pratique des *dons anonymes* qui permettent à leurs auteurs de rester inconnus, nous devons ajouter que nous considérons toutefois ce mode de libéralités comme tout à fait exceptionnel et ne devant pas être généralisé. Quand il n'y a pas de motifs particuliers pour se couvrir du voile de l'anonyme, il est préférable de suivre le mode ordinaire qui offre plus de garanties, en ce sens que la famille du donateur peut contrôler l'acquit des services, objet de la fondation.

COURRIER DE L'UTILE

DU BON ENTRETIEN DES OBJETS SERVANT AU CULTE
(Suite)

De la cire. — On sait que le meilleur moyen de blanchir la cire est celui qui consiste à la filer dans l'eau froide, puis de l'étendre au soleil sur des toiles, et de l'arroser fréquemment, laissant à l'air et à la rosée le soin d'en éliminer toutes les parties impures. La cire blanchie de cette façon est bien supérieure à celle qui est préparée par les procédés chimiques qui la décomposent toujours plus ou moins et la rendent moins nerveuse et moins compacte, mais surtout plus cassante, et font qu'elle brûle plus vite. Les plus belles cires sont celles du Levant, surtout celle de Smyrne, qui est toujours transparente aussi bien que celle de Trieste. Après celles-ci viennent celles d'Orient et des contrées méridionales de l'Europe.

On falsifie les cires de bien des façons en y introduisant non seulement du suif et de la stéarine, mais de la cire végétale, de la parafine, de l'essence de térébenthine, du pétrole, etc. Nous avons vu des bougies dites de Smyrne, translucides et très belles, dans lesquelles il n'y avait pas un gramme de cire pure ; elles étaient composées uniquement de cire végétale et de parafine manipulées avec du pétrole dont l'odeur se faisait sentir pendant la combustion, malgré les parfums qu'on y avait introduits pour en masquer l'odeur. Ajoutons qu'elles brûlaient deux fois plus vite que les vraies et fumaient un peu. Sans cela on se